Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2022-35

Nombres de conseillers : 11
Présents : 8
Absents : 3

Le 17 septembre deux mille vingt-deux (17/11/2022)
Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean ARTO premier adjoint.

Présents : Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane – PASERO Fabien
Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle.

Absent(s) excusé(s) - JAMMES Patrick - PAMIES Sophie

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : JAMMES Patrick a donné pouvoir à PALIX Fabienne - PAMIES Sophie a donné pouvoir à GUILHON Sylvie.

Convocation expédiée le 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : FRANCOIS Johanna

OBJET : CONVENTION POUR LA FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT AVEC SYDEO

Madame la maire expose,

La convention a pour objet de définir à compter du 1erjanvier 2023, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par Le syndicat SYDEO pour le compte de la Commune de Saint Martin Sur Lavezon. Elle fixe les modalités de collecte et de reversement de ces redevances à la Commune ainsi que la rémunération du Syndicat.

La Commune percevra en vertu de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions d'institution, de recouvrement et d'affectation prévues par les articles R2333-121 à R2333-132 du CGCT, la redevance d'assainissement.

En contrepartie des frais supportés par le Syndicat SYDEO pour les diverses prestations assurées dans le cadre de cette convention, le Syndicat sera rémunéré par la Commune sur la base de :

1,50 € HT par facture contenant de l'assainissement

Ces factures concernent les factures de relevé, factures de régularisation, factures d'arrêt de compte, factures contrat, avoirs, factures de relance, factures manuelles.

Ce coût, auquel il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur, est applicable pendant les 4 ans de durée de la convention à compter 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✓ **APPROUVE** la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par Le syndicat SYDEO pour le compte de la Commune de Saint Martin Sur Lavezon ci-annexée ;
- ✓ **AUTORISE** la Maire à signer la convention avec SYDEO ;
- ✓ **AUTORISE** la Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
Marie-Noëlle LAVILLE

Le secrétaire,

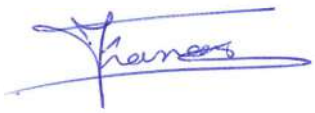

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDÈCHE

CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 601 000 18

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

Entre les soussignés,

La Commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, représentée par son Maire Madame Marie-Noëlle LAVILLE, autorisé à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipale du 17 novembre 2022.

ci-après désignée par « la Commune »,

d'une part,

ET

SYDEO, représentée par son Président Monsieur Jean LEYNAUD, autorisé à la signature de la présente par délibération du Conseil syndical du 06/09/2022.

ci-après désigné par « le Syndicat »

PREAMBULE

Le Syndicat SYDEO, dans le cadre de ses statuts assure la gestion du service public d'eau potable de la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON,

Sur ce territoire, la compétence assainissement est gérée par la Commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Par ailleurs, la Commune souhaite que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif s'effectue sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La Commune sollicite donc SYDEO, dans le cadre des dispositions de l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de réaliser la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des usagers, à partir d'une facture unique eau et assainissement collectif.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention, a pour objet de définir à compter du 1er janvier 2023, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par Le syndicat pour le compte de la Commune. Elle fixe les modalités de collecte et de reversement de ces redevances à la Commune ainsi que la rémunération du Syndicat.

La Commune percevra en vertu de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions d'institution, de recouvrement et d'affectation prévues par les articles R2333-121 à R2333-132 du CGCT, la redevance d'assainissement.

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 601 000 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

Article 2 – Principes de facturation de la redevance d'assainissement

La mise en recouvrement de la redevance d'assainissement collectif fera l'objet d'une facture unique comprenant l'ensemble des éléments constitutifs de cette redevance : part fixe, part variable, redevance modernisation des réseaux de collecte et TVA. La facturation de la part assainissement étant basée sur les volumes d'eau potable relevés au compteur des abonnés du Syndicat. Toute l'eau potable comptabilisée au niveau des compteurs des usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif sera facturée au titre de l'assainissement.

Chaque usager de l'assainissement collectif recevra deux fois par an une facture commune d'eau et d'assainissement collectif, en fonction des relevés de compteurs réalisés chaque semestre.

Le Syndicat n'est pas en charge de la facturation des usagers non domestiques, faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement. En revanche Le Syndicat aura la perception de la redevance d'assainissement pour les usagers non domestiques faisant l'objet d'une simple autorisation de rejet (arrêté du Président). Cette facturation sera établie dans les mêmes conditions que pour les usagers domestiques ou assimilés.

Cependant, pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Syndicat se chargera également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau. La commune en charge de l'assainissement, lui transmettra d'une part le listing de ces usagers et d'autres part, les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 3 – Les attributions des parties

✓ Attributions du Syndicat

1. Mise à jour du fichier

Le Syndicat mettra à jour le fichier des abonnés assainissement de la manière suivante :

- dans le cas d'un nouvel abonné eau et assainissement (*nouveaux logements principalement*), le Syndicat gèrera seul la mise en place de la facturation et la mise à jour du fichier des abonnés assainissement,
- en cas d'un nouvel abonné assainissement déjà raccordé au réseau d'eau potable (*cas des travaux d'extension du réseau d'assainissement principalement*), le Syndicat modifiera le fichier des abonnés à partir des informations transmises par la commune.

En cas de doute sur le raccordement à l'assainissement d'un local ou d'un logement, le Syndicat contactera une personne dédiée de la Commune.

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 600 000 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

2. Gestion quotidienne du fichier des abonnés

Il appartiendra au Syndicat d'assurer la gestion quotidienne du fichier clients à travers son logiciel de gestion :

- accueil physique et téléphonique,
- changement de nom, de raison sociale,
- changement de mode de paiement ou de compte à débiter,
- arrivées, départs, explication de factures, instruction des dossiers de fuites y compris pour l'assainissement collectif,
- gestion des réclamations (hors interventions et branchements d'assainissement).

3. Le recouvrement et reversements des redevances

En application des dispositions de l'article R 2224-19-7 du CGCT, le Syndicat par l'intermédiaire de son Comptable Public, assurera le recouvrement des redevances d'assainissement pendant la période amiable qui, pour un rôle donné, prendra fin le 10 du mois suivant la fin de la période de 60 jours après la date d'envoi des factures correspondantes. Pour les arrêts de compte, le Syndicat établira les factures en fonction des demandes des usagers et dressera chaque mois un état de prise en charge des factures encaissées.
Au terme de **la phase amiable**, le Comptable Public du Syndicat reversera la totalité TTC des encaissements réalisés.
Ces opérations seront hors budget pour le Syndicat.

4. Gestion des fuites et des dégrèvements

En cas de fuite ou de perte d'eau avérée, le Syndicat utilisera le Dispositif Warsmann de plafonnement des factures suite aux fuites d'eau, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT. Lorsque les conditions du dispositif sont réunies, seule la consommation habituelle est facturée en assainissement, le reste de la consommation ne donnant pas lieu à facturation.

On entend par consommation habituelle :

- soit la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années,
- soit l'estimation basée sur 30m3 par an et par occupant du logement,
- soit l'estimation basée sur les consommations des abonnés précédents dans le même logement,
- soit un prorata fait à partir d'une relève intermédiaire.

Les dossiers ne rentrant pas dans ce cadre et pour lesquels une réclamation est déposée seront transmis à la commune pour réponse.

5. Transmission des documents de facturation à la Commune

Le Syndicat fournira pour chaque rôle de facturation :

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 600 000 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

- le listing des consommations permettant à la Commune d'identifier les abonnés facturés ainsi que les volumes facturés, en version Excel,
- le listing des dégrèvements accordés dans le cadre de l'article L2224-12-4 3b du CGCT (Dispositif Warsmann).

6. Déclaration et reversement de la redevance Agence de l'Eau

Le Syndicat se chargera par ailleurs, au travers de la facturation des redevances assainissement, de la facturation de la redevance de modernisation des réseaux de collecte et reversera les sommes encaissées au titre de cette redevance directement à l'Agence de l'Eau RMC.
A ce titre, le Syndicat réalisera donc la déclaration annuelle « Agence de l'Eau » inhérente à cette redevance en vertu de l'article L 213-10-3 du Code de l'environnement.

✓ Attributions de la Commune

1. Transmission des tarifs liés à l'assainissement

Avant le 31/11 de l'année N, la Commune communiquera au Syndicat les tarifs applicables l'année N+1, ainsi que les documents afférents :

- une copie de la délibération exécutoire fixant les nouveaux tarifs d'assainissement
- une copie du courrier de l'Agence de l'Eau RMC signalant les nouveaux tarifs des redevances afférentes et les éventuels usagers assainis facturés directement par l'Agence de l'Eau RMC.
- une copie de tout autre tarif d'un autre organisme nécessaire à la facturation de l'assainissement collectif.

Pour des raisons techniques, si les tarifs venaient à changer en cours d'année, seules les modifications du tarif de la part variable pourront être répercutées en cours d'année, exemptant le montant de l'abonnement. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au plus tard un mois après leur réception par le Syndicat.

2. Liste annuelle des nouveaux usagers assainissements

La Commune transmettra au moins une fois par an au Syndicat, ou au fil de l'eau si des changements importants existent sur le nombre de raccordés, les modifications à intégrer concernant l'assainissement, notamment les suppressions de branchements ou les nouveaux raccordements.

De la même façon, la liste transmise devra faire apparaître l'adresse du local/logement assaini ainsi que le nom et le prénom du propriétaire et de l'occupant.
Seule la commune est qualifiée pour déterminer si un abonné est assujetti ou non à la redevance assainissement collectif et si un propriétaire raccordable est astreint au paiement de cette même redevance.

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 601 000 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

Article 4 – Modalités de facturation

✓ Les factures d'entrants et de partants

Au-delà du cycle de facturation classique, il conviendra d'émettre des facturations intermédiaires liées aux départs et aux arrivées des nouveaux usagers.

Les notions de départ et d'arrivée s'entendent par point de comptage d'eau potable. Un usager quittant un logement sur une commune pour en habiter un autre dans la même commune sera considéré comme partant sur le premier point de comptage et entrant sur le second.

En cas de départ ou d'arrivée dans un logement assaini, concernant la part variable une facture sera émise sur la base de l'index relevé à la date de départ ou d'arrivée par le Syndicat et la part fixe sera proratisée.

✓ Facturation nouveaux abonnés eau potable et assainissement

Pour un nouvel abonné eau potable et assainissement collectif (nouvelle construction), le Syndicat établira la facture relative à la redevance assainissement de la même manière que l'eau potable, à savoir à partir du jour de la pose du compteur dans l'habitation.

✓ Facturation des nouveaux abonnés assainissement déclarés par la Commune

Pour un nouvel abonné assainissement déclaré par la commune, le Syndicat facturera la redevance assainissement selon les modalités suivantes :

- Pour la part fixe, proratisation pour l'année en cours à partir de la date de raccordement communiquée par la Commune,
- Pour la part variable, consommation facturée pour l'assainissement collectif à partir de la relève du compteur qui suit la date de raccordement ;

✓ Forme des factures

Le logo de la commune devra apparaître sur les factures du Syndicat. Le format des factures devra être validé préalablement par la Commune.
La Commune se réserve la possibilité au moins une fois par an de joindre une fiche d'information pour chaque abonné dans une des deux facturations. Les messages et documents à joindre à la facturation seront transmis par la Commune au plus tard un mois avant la prochaine date de facturation.

✓ Les différents modes de paiements proposés aux usagers par le Syndicat

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 601 000 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

- par **prélèvement à la facture** : les deux factures annuelles seront prélevées à la date renseignée sur la facture, soit environ 15 jours après la réception de la facture par l'usager,

- par prélèvement mensuel : le Syndicat établira une consommation de référence annuelle et programmera un prélèvement correspondant environ au 10ème de la facture globale annuelle,
- par chèque ou TIP
- par internet dans le cadre de l'agence en ligne

Ces modes de paiement pourront être développés par le Syndicat tout au long de la durée de la convention dans un souci constant de réduction des impayés.

Article 5 – Rémunération des services du Syndicat

✓ **Forfait de base**

En contrepartie des frais supportés par le Syndicat pour les diverses prestations assurées dans le cadre de cette convention, le Syndicat sera rémunéré par la Commune sur la base de :

1,50 € HT par facture contenant de l'assainissement

Ces factures concernent les factures de relevé, factures de régularisation, factures d'arrêt de compte, factures contrat, avoirs, factures de relance, factures manuelles.

Ce coût, auquel il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur, est applicable pour la durée de la présente convention à compter 1er janvier 2023.

Chaque année, courant décembre, le Syndicat calculera le nombre de factures émises comprenant de l'assainissement collectif sur la commune et adressera la facture ainsi que le titre exécutoire à la Commune qui s'en acquittera par mandat administratif à l'ordre du Trésor Public.

✓ **Formule d'actualisation**

A partir de 2023, le montant par facture sera réévalué chaque année selon la formule d'actualisation ci-dessous.

$P1 = P0 \times S1/S0$

Formule dans laquelle :

- P1 : Prix révisé
- P0 : Prix d'origine
- S0 : Indice SYNTEC d'origine (publié à la date de signature du contrat)
- S1 : Indice SYNTEC publié à la date de révision

Le calcul de l'indice reposera sur le rapport entre la somme des masses salariales chargées et la sommes des effectifs déclarés à temps plein par les entreprises du groupe témoin.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le
ID : 007-210702700-20221117-DELIB202235BIS-DE

Si un ou plusieurs indices ci-dessus ne sont pas publiés, le Syndicat proposera à la Commune des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dès leur

acceptation par la Commune. A défaut d'accord, il reviendra à la Commune de proposer des indices de remplacement ainsi que leur calcul.

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1ier janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

Toute modification dans les missions confiées et les modalités financières feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 8 – Instruction des litiges

Les parties s'engagent à essayer de trouver une solution préalable et amiable à tout litige. En cas d'échec, tout litige susceptible de surgir à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SAINT MARTIN SUR LAVEZON, le 21/11/2022

Pour La Commune

La Maire

Marie-Noëlle LAVILLE

Le Pouzin, le

Pour SYDEO

Le Président,

Jean LEYNAUD

2 route du Barrage - Z.I le Paty
07250 Le Pouzin
Tél. 04.75.63.81.29
sydeo.fr

sydeo - syndicat mixte fermé - SIRET : 200 091 601 000 18